Cahier des Clauses Techniques Communes

Life Ingénierie



UPEC – Plateforme CRITISC

P25-016-CC-DCE-COM-001-B

Tous corps d'état

UPEC
Connaissance - Action

UNIVERSITÉ
PARIS-EST CRÉTEIL
VAL DE MARNE

REVISION DU DOCUMENT

Couleur	Indice	Date	Auteur	Validation	Approuvé
	A	07/05/2026	NMR	LDT	PCN
Modification	B	15/06/2026	NMT	LDT	PCN
Modification	C				

TABLE DES MATIERES

REVISION DU DOCUMENT **2**
TABLE DES MATIERES **3**
1 GENERALITES **5**

1.1 Objet du présent document 5
1.2 Contexte du projet 5
1.3 Périmètre des travaux 6
1.4 Phasage et travaux préparatoires 7
1.5 Détermination des lots 10
1.6 Connaissance des lieux 10
1.7 Liste des documents et ordre de préséance 10
1.8 Proposition des entreprises 12
1.9 Contenu des prix 13
1.10 Etudes d'exécution – Plans et Fiches techniques 14
1.11 Démarches et autorisations 14
1.12 Liaison entre les corps d'état 14
1.13 Organisation de chantier 15

1.13.1 Sécurité et protection de la santé 15
1.13.2 Installations de chantier 16
1.13.3 Maitrise des nuisances pendant la durée du chantier 16
1.13.4 Accès au chantier 17
1.13.5 Comportement 17
1.13.6 Opérations spécifiques 17
1.13.7 EPI, moyens de travaux en hauteur, protections 17
1.13.8 Habilitations 18

1.14 Intempéries 18
1.15 Pénalités 18
1.16 Compte prorata 18
1.17 Normes et Règlements 19
1.18 Prescriptions relatives aux fournitures 20

1.18.1 Généralités 20
1.18.2 Produits de marque 20
1.18.3 Responsabilité de l'Entrepreneur 20
1.18.4 Agréments – Essais – Analyses 21
1.18.5 Echantillonnage 21
1.18.6 Généralités importantes applicables à l'ensemble des lots 21

1.19 Ouvrages d'autres corps d'état 22
1.20 Protection par les Entrepreneurs 22
1.21 Implantation – traçage – traits de niveau 23
1.22 Percements – trous – réservations – rebouchages 23
1.23 Repérage et étiquetage 24
1.24 Nettoyage de chantier 24

1.24.1 Généralités 24
1.24.2 Manquements 25
1.24.3 Zones de travail 25
1.24.4 Zones communes et circulations 25
1.24.5 Zones de stockage 25

1.24.6 Tri et évacuation des déchets 26
1.25 Remise en état des lieux 26
1.26 Réunion de chantier 26
1.27 Réunion de synthèse 26
1.28 Dossier des ouvrages exécutés 27
1.29 Garanties 27
2 ANNEXES 27

1 GENERALITES

1.1 Objet du présent document

Le présent Cahier des Clauses Techniques Communes est un document général intéressant l'ensemble des corps d'état prenant part au projet « CRITISC ».

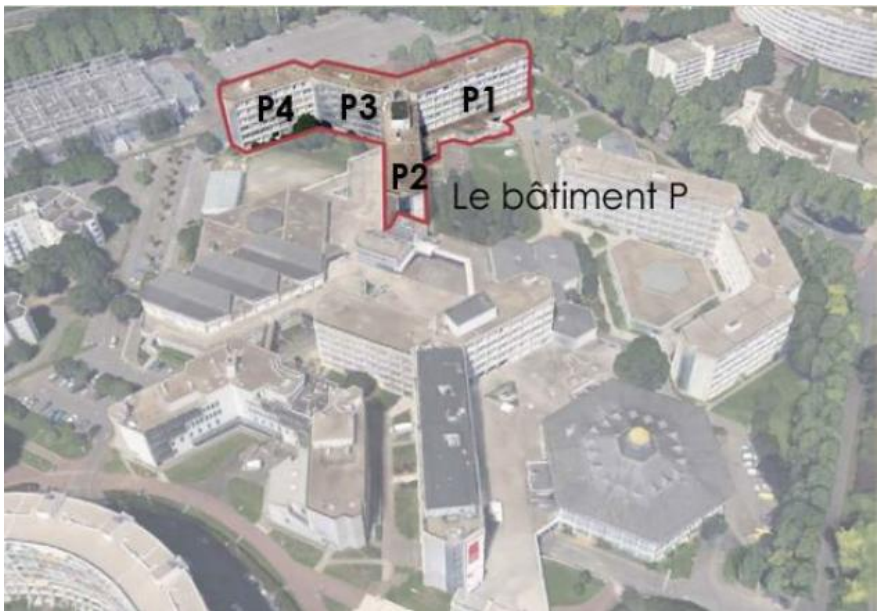
Il complète les Cahier des Clauses Techniques Particulières de chaque corps d'état. En tout état de cause, il ne peut être dissocié de ces derniers, il est un complément contractuel constitutif du marché.

1.2 Contexte du projet

L'Université Paris-Est Créteil a pour objectif la création d'une plateforme de Conception, Réalisation, Intégration et Test d'Instrumentations Spatiales et CubeSats, dénommée CRITISC.

Le projet se décompose en deux zones distinctes situées dans le bâtiment P existant :

- Zone salle blanche située au R+3 à cheval sur les ailes P2 et P3
- Zone moyens d'essais au niveau parking (R-1) de l'aile P2



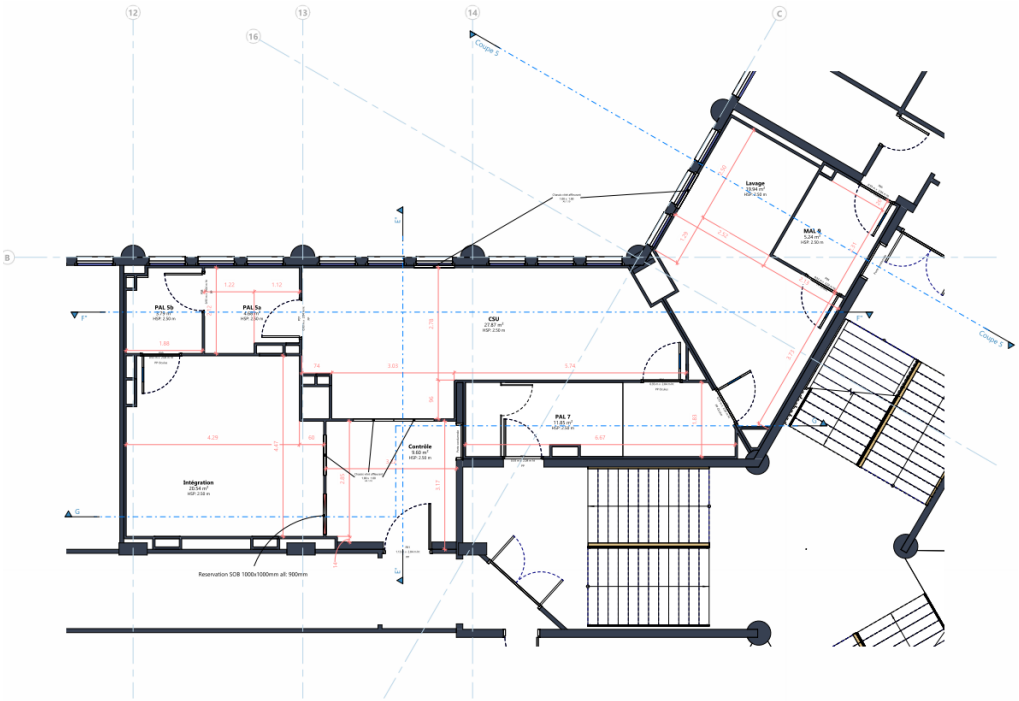
En complément de ces locaux, des zones techniques seront aménagées à l'extérieur du bâtiment :

- Une plateforme contre la façade de la zone moyens d'essais : pour l'installation des équipements du pot vibrant (blower, production d'air comprimé, station hydraulique), du groupe de condensation de la cuve thermique, d'unités extérieures de climatisation, etc.
- En toiture au-dessus de la salle blanche créée au R+3 : pour l'installation d'une pompe à chaleur, d'un groupe de production d'eau glacée, d'une centrale de traitement d'air et d'extracteurs.

Quelques locaux existants sont utilisés pour la plateforme CRITISC et ne seront pas modifiés dans le cadre du projet.

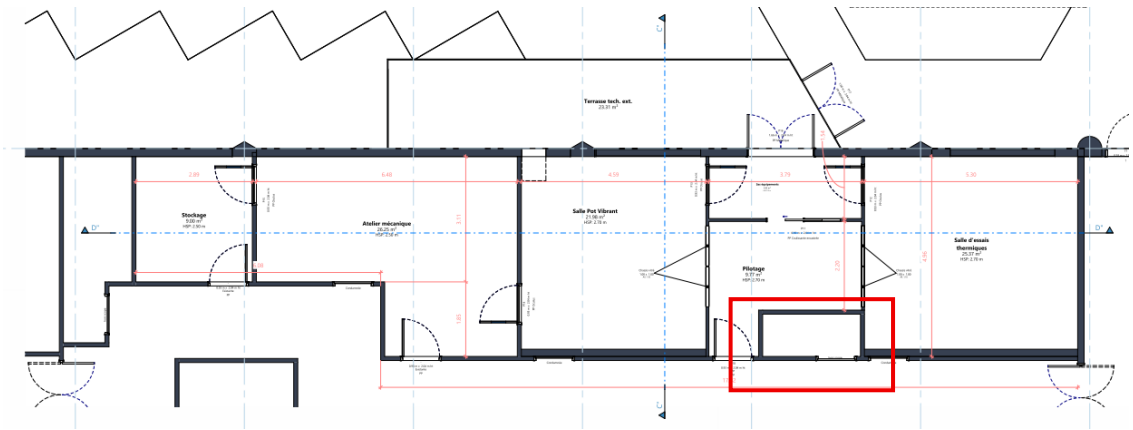
1.3 Périmètre des travaux

La salle blanche, située au R+3, aura une surface globale d'environ 107 m². Elle se trouvera à cheval sur les ailes P2 et P3. Les équipements techniques du système de traitement d'air seront installés en toiture au-dessus de la salle blanche.



Layout zone salle blanche

La zone moyens d'essais se trouvera au niveau parking de l'aile P2. Sa surface globale sera de 94 m².

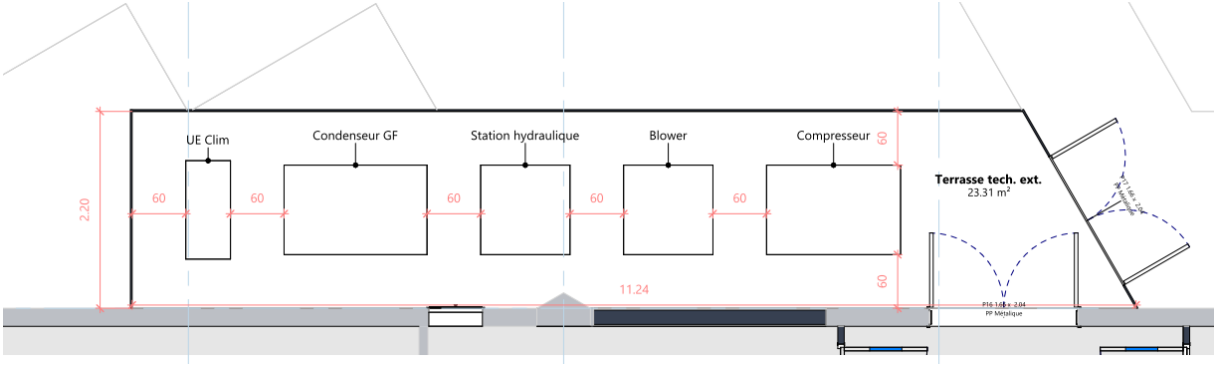


Layout zone moyens d'essais

Le Maître d'Ouvrage envisage la possibilité de libérer le local informatique existant, encadré en rouge sur extrait de plan ci-dessous, afin de réintégrer sa surface au local Pilotage de la zone moyen d'essais.

Etant donné que cet arbitrage n'est pas encore confirmé à ce stade de la consultation, les travaux associés de curage et d'aménagement sont prévus en tranche optionnelle.

A l'extérieur, devant les locaux de la zone moyens d'essais, une plateforme technique pour les équipements périphériques des machines sera créée. Elle sera grillagée avec un accès direct depuis l'extérieur.



Layout terrasse technique zone moyens d'essais

Les travaux seront réalisés en site occupé avec maintien de la continuité d'activité des locaux adjacents aux zones de travaux.

Aussi, l'attention des Entrepreneurs titulaires des marchés de travaux est attirée sur la nécessité de mettre en œuvre toutes dispositions spécifiques pour permettre le confinement des zones de chantier, la limitation des nuisances et le bon déroulement des travaux en interface avec l'existant, notamment concernant les démolitions et connexions aux réseaux existants.

1.4 Phasage et travaux préparatoires

Le calendrier général d'exécution, référencé **P25-016-PG-DCE-COM-001**, constitutif du DCE, détaille l'ensemble des phases jusqu'à réception des travaux.

Il est prévu de réaliser les travaux de la zone moyens d'essai puis ceux de la salle blanche R+3 en partie de façon simultanée.

Dans la zone moyens d'essais au niveau R-1, l'enceinte thermique sera livrée par le Maître d'Ouvrage durant la réalisation des travaux, de façon à entrer l'équipement avant fermeture du mur fusible prévu au lot STR. La date précise de livraison sera définie en cours de réalisation.

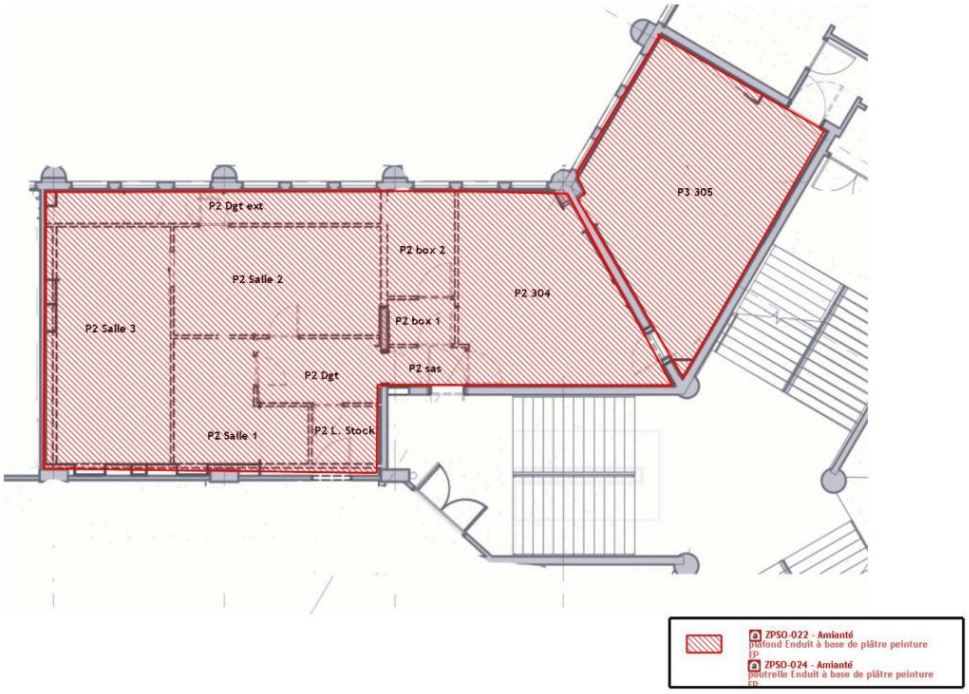
La livraison du pot vibrant étant quant à elle prévue après réception des marchés de travaux, le local associé sera livré prêt à recevoir l'équipement (notamment socle désolidarisé prévu au lot STR) et le mur fusible sera fermé avant réception.

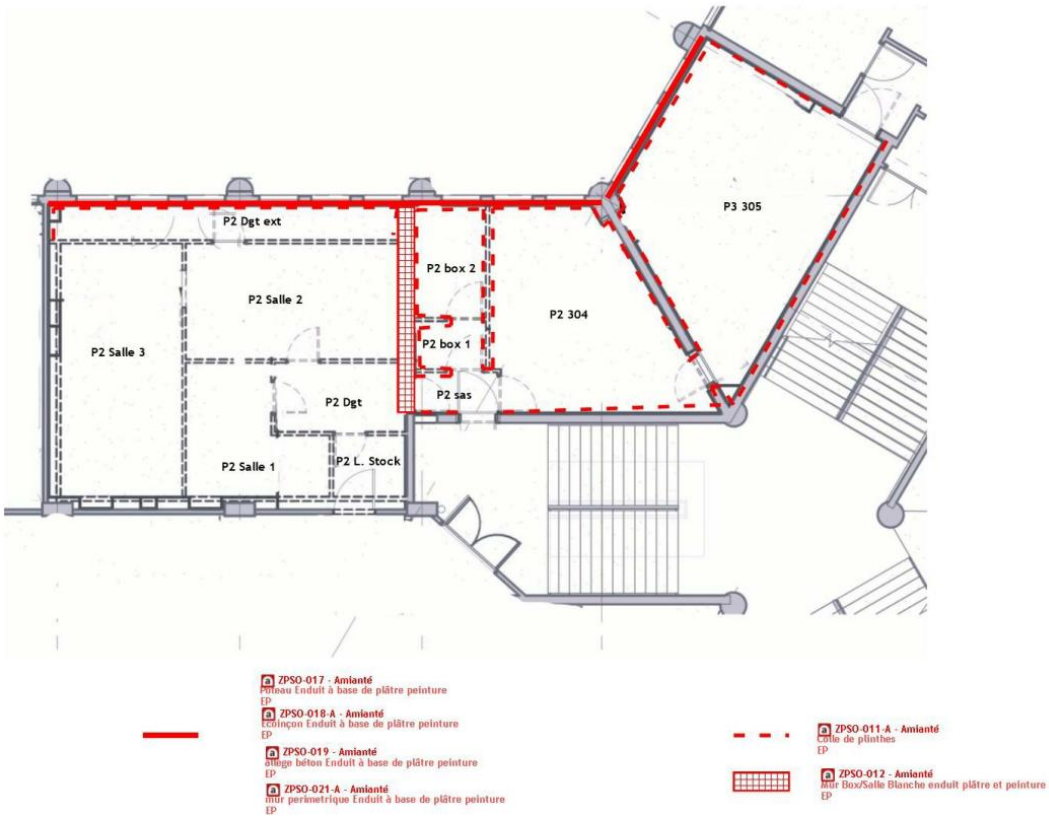
Travaux préparatoires à charge du Maître d'Ouvrage :

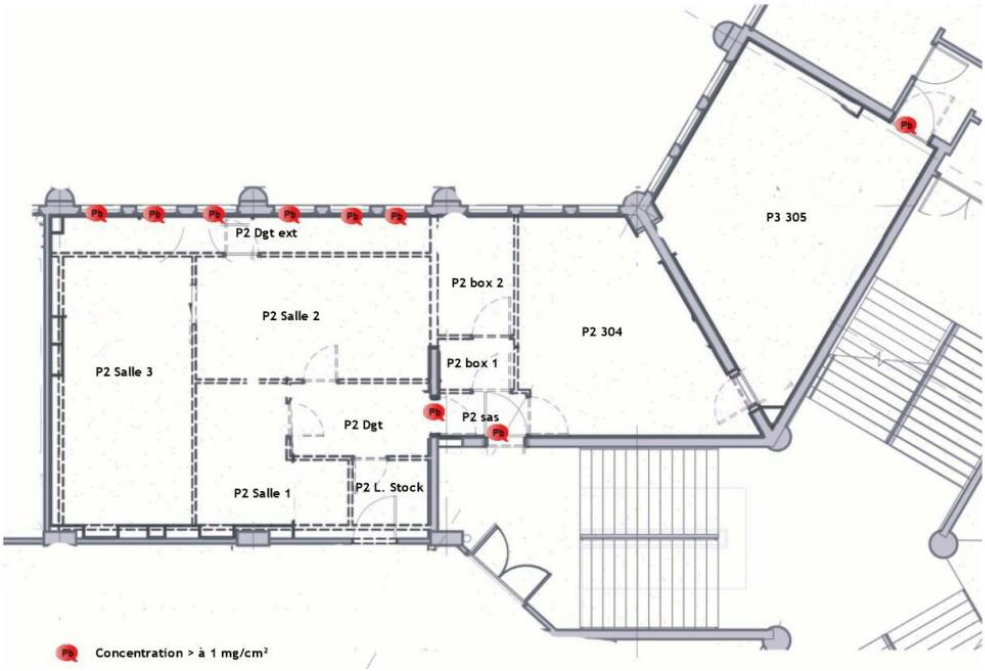
En amont des travaux, le Maître d'Ouvrage procèdera au déménagement complet et curage/démolition des zones concernées par le projet.

Le Maître d'Ouvrage a mandaté la société SOCOTEC pour des missions de repérage amiante et plomb avant travaux. Les résultats sont présentés dans les rapports disponibles en annexe du présent CCTC.

Les planches de repérage technique récapitulant les ouvrages pollués au niveau R+3 sont présentées ci-après :

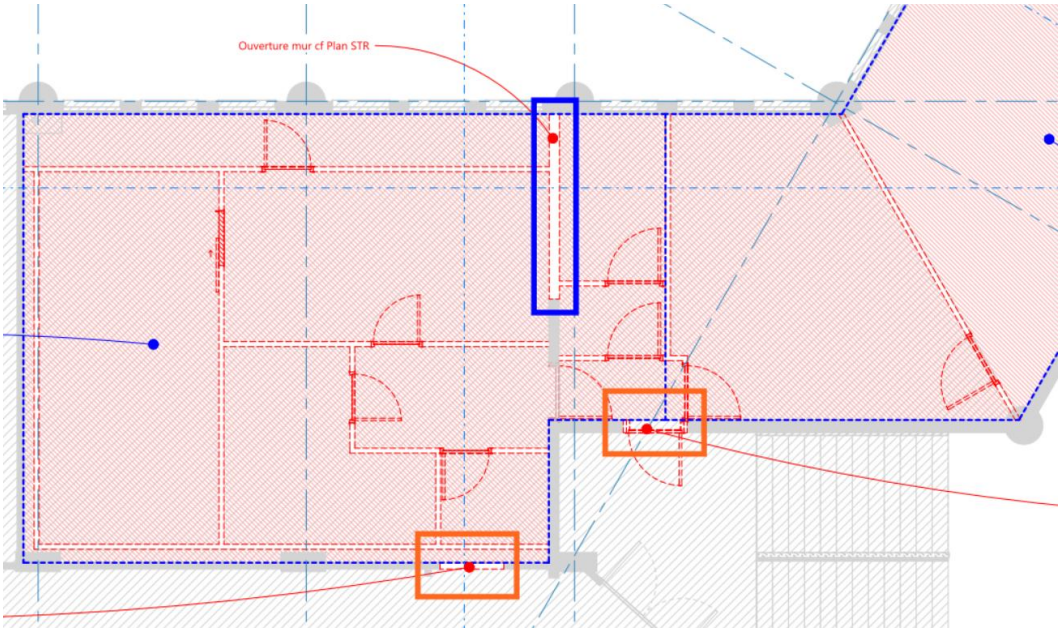

P2 Dgt ext
P2 box 2
P2 Salle 2
P2 304
P3 305
P2 box 1
P2 Salle 3
P2 sas
P2 Dgt
P2 Salle 1
P2 L. Stock
ZPSO-022 - Amianté
Plafond Enduit à base de plâtre peinture
EP
ZPSO-024 - Amianté
Poutrelle Enduit à base de plâtre peinture
EP


P2 Dgt ext
P2 box 2
P2 Salle 2
P2 304
P3 305
P2 box 1
P2 Salle 3
P2 sas
P2 Dgt
P2 Salle 1
P2 L. Stock
ZPSO-017 - Amianté
Poteau Enduit à base de plâtre peinture
EP
ZPSO-018-A - Amianté
Encoignon Enduit à base de plâtre peinture
EP
ZPSO-019 - Amianté
Allege béton Enduit à base de plâtre peinture
EP
ZPSO-021-A - Amianté
Mur perimetrique Enduit à base de plâtre peinture
EP
ZPSO-011-A - Amianté
Colle de plinthes
EP
ZPSO-012 - Amianté
Mur Box/Salle Blanche enduit plâtre et peinture
EP



Au niveau R-1, les rapports font uniquement état de la présence d'amiante en sous face du parking.

En amont des travaux objet de la présente consultation, le Maître d'Ouvrage procèdera à des travaux de dépollution partielle suivant détails donnés ci-après :



- Dépollution mur porteur enduit dont la démolition partielle est prévue au lot STR (encadré bleu sur extrait de plan ci-dessus)
- Dépollution enduit plafond au droit des deux trémies à créer par le lot STR
- Curage et traitement de l'ensemble des plinthes des locaux concernés par la future salle blanche
- Côté façade, traitement des matériaux pollués en périphérie des menuiseries existantes en anticipation de leur éventuel remplacement (option au marché).

La dépollution prévue par le Maître d'Ouvrage étant partielle, les Entrepreneurs devront prendre toutes dispositions nécessaires à la réalisation de leurs ouvrages, étant donné les rapports de repérage remis et les travaux de dépollution prévus en amont. Ce point est particulièrement applicable aux travaux de supportage des équipements et réseaux dans le plancher haut du niveau R+3, dont l'enduit est amianté.

De plus, le Maître d'Ouvrage réalisera, en amont du démarrage des présents travaux, les travaux de démolition des cloisons et menuiseries repérées sur extrait de plan ci-dessus ainsi que les faux-plafonds présents dans les zones concernées. Enfin, il assurera également la dépose de la majorité des réseaux présents en faux-plafonds. Les titulaires des lots du présent marché auront en charge les travaux de curage complémentaire des réseaux et matériels techniques existants situés hors emprise des locaux, notamment la CTA en toiture et les réseaux aérauliques en traversée de la toiture, ou les alimentations électriques issues des armoires existantes.

1.5 Détermination des lots

Se référer à l'article 1.2 du CCAP

1.6 Connaissance des lieux

Les Entrepreneurs sont réputés avoir remis leur offre après :

- S'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les Entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun Entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

1.7 Liste des documents et ordre de préséance

L'ensemble des documents constitutifs des Dossiers de Consultation des Entreprises sont récapitulés dans la liste des livrables référencée **P25-016-LT-DCE-COM-001**.

Pour rappel, les documents marché d'ordre particulier tels que listés en article 2 du CCAP sont :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes,
- La pièce marché signée,
- Le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) et ses annexes,
- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe financière,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux (CCAG/Travaux) issu de l'arrêté du 30 mars 2021,

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot,
- Les pièces graphiques communes à tous les lots et propres à chaque lot,
- Les DTU en vigueur à la date de remise des offres et les Cahier des Charges et Clauses Spéciales (CCCS),
- L'offre technique du titulaire,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché,
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

Le maître d'ouvrage bénéficie d'un accompagnement par la société BCFI dans le classement des zones ATEX du projet CRITISC au regard des manipulations de solvants inflammables prévues dans les futures activités de la plateforme. La note de synthèse datée d'avril 2026 est jointe en annexe du présent CCTC et constitue une donnée d'entrée complémentaire au projet.

De même, les documents suivants sont annexés au présent CCTC et doivent être pris en compte par les Entrepreneurs dans le cadre de la consultation :

- Rapport Initial de Contrôle Technique sur dossier PRO, établi par la société BUREAU VERITAS en date du 24/04/2026
- Avis sur dossier PRO, établie le 21/04/2026 par la société SOCOTEC SMART SOLUTIONS, chargée de la Coordination SSI sur opération CRITISC.

Les entreprises de tous les corps d'état sont censées connaître parfaitement l'ensemble des pièces particulières du marché énumérées aux CCAP, CCTC et CCTP et les avoir vérifiées et acceptées.

En outre, les Entrepreneurs, ayant dû examiner l'ensemble des plans et des CCTP des divers corps d'état, et ayant été invités à provoquer toutes explications qui leurs sembleraient utiles, ne pourront arguer d'aucune imprécision, manque de renseignements ou erreurs pour tenter de revenir sur son prix.

L'Entrepreneur, après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché, déclare que la visite des lieux et les indications fournies par les pièces sont suffisantes à la compréhension de tous les ouvrages et à leur complète exécution.

Les Entrepreneurs sont tenus de procéder à une vérification approfondie des documents qui leur sont remis en vue de l'établissement de leur prix forfaitaire et de signaler, le cas échéant, au Maître d'Œuvre, les erreurs, contradictions ou omissions qu'ils pourraient constater et pour lesquelles celui-ci communiquera sa décision en temps utile aux soumissionnaires.

Il est à ce titre précisé que les CCTP des différents lots, associés à ce document ont pour but de renseigner les entreprises sur la nature et le nombre des ouvrages à réaliser, et cela dans les principes généraux. Ils n'entendent pas traiter tous les cas particuliers qui ressortent de l'étude de détails des ouvrages, par chacune des entreprises dans la spécialité de son corps d'état.

Il est notamment précisé que les dimensions et sections d'Ouvrages indiquées sur ces descriptifs ne sont données qu'à titre indicatif. Les entreprises, en accord avec le Maître d'Œuvre pourront les modifier chaque fois que les calculs en démontreront le besoin, sans toutefois et en aucune manière changer l'aspect architectural de l'œuvre, pas plus que le montant des marchés.

En cas d'erreurs ou d'imprécisions, les entreprises devront les signaler au Maître d'Œuvre qui fournira les renseignements nécessaires tant en cours d'étude que d'exécution des travaux. Les Entrepreneurs, s'ils notent des omissions à l'examen du dossier, sont priés d'en faire part aussitôt au Maître d'Œuvre et ce, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant la remise de leurs offres.

Dans le cas où ces anomalies ne se révèleraient qu'après remise des soumissions, les entreprises seront tenues responsables et en supporteront les conséquences entraînées par elles-mêmes et pour les autres corps d'état le cas échéant. Le Maître d'Œuvre sera en droit d'exiger la solution la plus apte à donner satisfaction au Maître d'Ouvrage, futelle plus onéreuse que celle découlant de l'interprétation de l'Entrepreneur.

Dans le cas de contestations ou de litiges concernant les prestations à réaliser, seul le Maître d'Œuvre a qualité pour trancher. Les entreprises acceptent et se soumettent aux décisions et arbitrages rendus.

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.

Pour la réalisation de ces ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales définies dans les CCTP, dans ses annexes et dans les plans. Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en œuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur. Les plans joints au dossier de consultation représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les CCTP ne sont qu'indicatives.

1.8 Proposition des entreprises

Les entreprises consultées répondent impérativement aux solutions de base décrites. Toute variante suggérée ou libre doit recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage de l'opération.

Les entreprises répondront sur la DPGF présentée par le Maître d'Œuvre, il est précisé que celle-ci n'est donnée qu'à titre indicatif, l'ensemble des quantitatifs notamment devra être contrôle et validé par les entreprises en phase de consultation.

Les entreprises s'engagent à réaliser les travaux conformément au planning joint à la consultation.

Elles doivent prévoir les études nécessaires à la parfaite réalisation de leurs travaux qu'elles soumettront préalablement à leur remise de prix au Maître d'œuvre pour approbation.

Elles devront prévoir dans leur prix toutes les incidences et sujétions de toute sorte découlant de ce contexte, notamment au niveau de l'organisation de leur chantier et du mode de réalisation de leurs ouvrages.

Aucune modification de leur forfait ne pourra leur être accordée pour une mauvaise appréciation de leur part.

Les propositions des entreprises devront être établies suivant dispositions décrites dans le Règlement de Consultation.

Toute offre qui ne suivrait pas cette présentation serait réputée non valable.

1.9 Contenu des prix

L'offre de l'entreprise devra inclure toutes les sujétions d'accès, de manutentions, de déplacements, d''indemnités de panier et autres.

L'Entrepreneur, en soumissionnant, reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de l'opération concernée. Il prendra toutes les dispositions pour établir sa soumission compte tenu de celui-ci et de sa situation.

Il lui appartiendra d'étudier la réalisation du présent projet en fonction de ses impératifs.

Il est précisé que tous les travaux et fournitures qui sont le complément indispensable des ouvrages projetés, pour le parfait achèvement de l'ensemble des travaux faisant l'objet d'un lot, seront dus par l'Entrepreneur même s'ils ne figurent pas, ou ne sont pas décrits dans les pièces annexes du marché.

Le montant des prix devra intégrer notamment :

- Les études, plans des implantations, plans de détails de tous les travaux,
- L'implantation des ouvrages,
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché,
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires et suffisants à la réalisation des travaux, et à la sécurité,
- Tous les percements, saignés, rebouchages, scellements, raccords, reprises d'étanchéité, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels,
- La fixation par tous moyens de leurs ouvrages,
- Les dispositions relatives à la prise en compte de l'amiante et du plomb subsistant après travaux de dépollution partielle prévus par le Maître d'ouvrage,
- L'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux,
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception,
- La mise à jour ou l'établissement de tous les plans "tel que construit" pour être remis au Maître d'Ouvrage à la réception des travaux,
- La protection des ouvrages jusqu'à la réception,
- Les coupes et découpes à la demande,
- Le nettoyage parfait des éléments posés et des locaux en travaux,
- La protection des ouvrages contigus de ceux du présent lot.

Cette énumération n'est pas limitative. L'Entrepreneur, devant tous les travaux et fournitures nécessaires à la parfaite finition des ouvrages qui ne devront nécessiter aucune reprise d'autres corps d'état.

En règle générale, l'attributaire d'un lot devra exécuter les poses et déposes des parties ou éléments qui seront indispensables à la bonne réalisation du projet ou rendus nécessaires pour permettre le passage ou les ajustements des autres corps d'état, et ceci, jusqu'à la réception des travaux.

1.10 Etudes d'exécution – Plans et Fiches techniques

Toutes les informations concernant les dimensionnements et/ou quantitatifs sur l'ensemble des pièces sont données à titre indicatif et ne sont pas valable pour exécution.

Chaque Entrepreneur établit, au titre de son marché, l'ensemble des plans d'exécution, notes de calculs, PID, schémas, analyse fonctionnelle, fiches techniques, plans de réservation, etc., et les soumet à l'avis du Maître d'Œuvre et Bureau de Contrôle au moins 4 semaines avant exécution. Il ne peut procéder à l'exécution des ouvrages qu'après les différentes approbations.

Les études d'exécution sont à la charge et sous la responsabilité des Entrepreneurs sur la base des plans et des descriptifs fournis par le Maître d'Œuvre et suivant les principes exposés dans la note de gestion documentaire réf. **P25-016-NT-DCE-COM-001** constitutive du marché.
Tous les plans d'exécution, maquettes, fiches techniques et autres devront être impérativement présentés au Maître d'Œuvre, Bureau de Contrôle suivant les lots concernés :

- Les maquettes d'exécution pour approbation,
- Les plans d'études et notes de calculs pour approbation,
- Les plans de fabrication avant toute réalisation pour validation,
- Les plans POE (Plans Ouvrages Exécutés) après réalisation pour règlement de son marché,
- Les PV et les fiches techniques des matériels installés.

Tous les Entrepreneurs auront à leur charge les relevés dimensionnels des ouvrages existants ou à réaliser, afin de garantir une parfaite exécution des ouvrages à réaliser.

Pour rappel : l'ensemble des études d'exécution et DOE devra être traité par chaque corps d'état en BIM sous logiciel REVIT.

1.11 Démarches et autorisations

Il appartiendra aux différents Entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.

1.12 Liaison entre les corps d'état

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- L'Entrepreneur d'un lot prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;
- Chaque Entrepreneur réclamera au Maître d'Œuvre, en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations
- Chaque Entrepreneur se mettra en rapport, en temps voulu, avec le ou les corps d'état dont les travaux sont dépendants aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- Chaque Entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- Tous les Entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

1.13 Organisation de chantier

1.13.1 Sécurité et protection de la santé

L'opération sera gérée en milieu occupé sous Plan de Prévention, les inspections communes et plans de prévention devant être réalisées avec les services concernés du Maître d'Ouvrage en période de préparation.

Chaque entreprise devra se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur et aux prescriptions mentionnées au Plan de prévention ou au cours du chantier dans les comptes-rendus de réunion.

Les éléments satisfaisant la sécurité lors des opérations de construction des bâtiments seront conformes à la directive 92/57/CEE du 24/06/92, loi n° 93.1418 du 31/12/93 et ses décrets d'application, code du travail, DTU et avis techniques.

Pendant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son propre personnel, du personnel des autres entreprises travaillant sur le chantier, des tiers et des voisins.

Pour ce faire, il procédera à la mise en place de tous les dispositifs adéquats assurant la protection contre les chutes, les projections et la poussière ou lors de toutes manutentions.

Tous les matériels et engins utilisés sur le chantier seront munis des sécurités nécessaires.

Les dispositions de sécurité prises pour la construction sont principalement :

- Protections individuelles (chaussures de sécurité, casques, gants, harnais, etc.)
- Protections collectives (garde-corps au droit des trémies et rives de terrasses, obturation provisoire des trémies de petite section, filets en bas de pente des couvertures, filets en sous face des structures bois ou métalliques, délimitation de périmètre de sécurité lors des phases d'approvisionnements, signal sonore sur les véhicules lors des phases de manœuvres, passerelles sur tranchées, etc.
- Moyens de levage (grue mobile propre à chaque entreprise, treuils, lève-plaques, nacelles, etc.)

- Moyens de transports (transpalettes, chariots, diables, etc.)
- Tous éléments usuels propres à chaque corps d'état.

Un coordonnateur SPS et un interlocuteur UPEC interviendront sur le chantier de manière quotidienne en coordination avec le Maître d'Œuvre. Ils assureront entre autres les missions suivantes :

- Réalisation des visites préparatoires à l'établissement des Plans de Prévention,
- Réalisation de visites de chantier,
- Vérification de l'application des mesures du Plan de Prévention,
- Vérification des interventions des entreprises en cohérence avec les modes opératoires et analyses de risques établis,

Ils auront autorité sur le chantier pour faire corriger les éventuels manquements identifiés.

1.13.2 Installations de chantier

Il est prévu au lot SOB la mise en œuvre d'une base-vie, composée de modules vestiaires, réfectoire et blocs sanitaires, qui sera installée aux abords du bâtiment proche de la zone concernée par les travaux, son raccordement aux réseaux secs et humides, son nettoyage sur la durée du chantier ainsi que son repli en fin de travaux et remise en état de la zone.

Chaque Entrepreneur devra pour son propre compte le nettoyage de son chantier avec évacuation des déchets issus du nettoyage, au fur et à mesure de son intervention.

Afin de permettre la gestion des déchets créés par les travaux, des bennes seront mises à disposition de l'ensemble des lots par le lot SOB aux abords du bâtiment, leur emplacement définitif sera défini en phase préparation de chantier. Les rotations ainsi que le traitement des déchets seront à la charge du lot SOB. Il n'est pas prévu de compte prorata sur cette opération.

Le présent CCTC et l'ensemble de ses dispositions sont complétées par le Plan d'Installation de Chantier (PIC) à produire par le titulaire du lot SOB en phase appel d'offres, avec identification des besoins en surfaces de stockage, stationnement et flux des engins et personnels, barriérage, base-vie, bennes, etc.

La mise à jour de ce PIC en phase de préparation du chantier et son maintien à jour tout au long du chantier est à la charge du lot SOB.

1.13.3 Maitrise des nuisances pendant la durée du chantier

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que le chantier sera géré en milieu occupé sous Plan de Prévention avec maintien en activité des zones adjacentes, notamment l'animalerie existante située en toiture de l'aile P2 au-dessus de la future salle blanche.

Les entreprises devront prendre en compte les contraintes liées à la proximité des bâtiments en exploitation et du voisinage en mettant en œuvre les dispositions nécessaires à la limitation des nuisances afin de ne pas perturber l'activité du site ni la qualité de vie du voisinage.

Bruit

Les entreprises devront respecter la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Pour exemple, les travaux de percements en plancher haut du niveau R+3 devront être condensés sur des périodes les plus courtes possibles et réalisés à des dates spécifiques en coordination avec les interlocuteurs du Maître d'Ouvrage pour leur permettre d'anticiper les nuisances sur les salles de cours et l'animalerie.

Poussière

Les entreprises devront prendre toutes les précautions et mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour éviter les nuages de poussière (arrosage, revêtement des surfaces, etc.) en accord avec le présent CCTC.

1.13.4 Accès au chantier

Les heures d'ouverture et de fermeture du chantier sont à ce stade de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi hors jours fériés. Elles seront confirmées en phase de préparation du chantier et ajustées si nécessaire en réunion hebdomadaire de chantier sous l'autorité du Maître d'Œuvre.

L'Université présente deux périodes de fermeture, 3 semaines en été fin juillet / début août et 2 semaines pour les fêtes de Noël. Durant ces périodes de fermeture, il est possible pour les entreprises d'intervenir sous réserve de déclarer en amont les intervenants qui devront se présenter au PC Sûreté pour récupération de badges.

1.13.5 Comportement

Il est interdit d'introduire, de stocker et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du chantier et au sein du site de l'UPEC. Il est également interdit de fumer dans les bâtiments, bungalows de chantier ainsi qu'en extérieur à l'exception des coins fumeur explicitement identifiés.

1.13.6 Opérations spécifiques

Les entreprises sont sensibilisées sur la gestion des opérations spécifiques qu'elles seront amenées à réaliser dans le cadre de leurs travaux :

- Travaux électriques,
- Travaux en hauteur,
- Travaux de fouille et carottages / sciages,
- Travaux de levage et manutention spécifiques,
- Etc.

Pour organiser au mieux ces opérations spécifiques, les entreprises devront établir des modes opératoires et protocoles d'intervention décrivant précisément les travaux envisagés avec analyse de risques et mesures compensatoires associées prévues. Ces documents devront être soumis à validation au Maître d'Œuvre et aux services concernés du Maître d'Ouvrage pour validation et/ou commentaires, et devront recevoir une validation définitive avant tout démarrage de travaux.

1.13.7 EPI, moyens de travaux en hauteur, protections

Chaque entreprise intervenante doit, au titre de son marché, fournir à l'ensemble de son personnel les Equipements de Protection Individuelle adaptés aux différentes situations de travail.

Le port de l'équipement minimum suivant sera obligatoire pour toute personne accédant au chantier :

- Chaussures de sécurité
- Casque
- Gilet réfléchissant
- Lunettes de sécurité et gants anti-coupure pour les opérations le nécessitant

Chaque entreprise doit prévoir dans sa proposition au titre de son marché :

- Les échafaudages et moyens d'accès nécessaires à la réalisation de ses travaux,
- Les protections et les dispositifs de sécurité nécessaires au travail en hauteur.

Le travail à l'échelle et/ou escabeau est interdit. Des dérogations pourront être accordées dans le cadre d'une évaluation des risques spécifiques menée par l'entreprise en coordination avec le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage. Les dispositions ci-dessus s'entendent dans le respect des clauses définies dans le Plan de Prévention de chaque entreprise intervenante.

Les entreprises seront tenues d'établir, entretenir, et maintenir à leur frais, les ouvrages provisoires et les protections jugés nécessaires à la construction des ouvrages, à leur visite, à la protection efficace des compagnons, des visiteurs, de la construction proprement dite, des constructions voisines. Il est notamment précisé que l'ensemble des zones existantes traversées par les entreprises pour accès au chantier et acheminement des matériels et équipements devra être protégé par leurs soins.

1.13.8 Habilitations

Les entreprises devront produire, au plus tard 1 semaine avant l'accès au site, l'ensemble des habilitations métier (habilitation électrique) et de conduite (CACES) ainsi que les attestations de capacité.

1.14 Intempéries

Se référer à l'article 7.8 du CCAP

1.15 Pénalités

Se référer à l'article 12 du CCAP

1.16 Compte prorata

Il n'est pas prévu de mise en place de compte prorata dans le cadre du présent projet.

1.17 Normes et Règlements

Au regard de l'utilisation de la plateforme CRITISC, l'installation devra notamment répondre aux référentiels listés ci-dessous.

Définition du confinement

- Normes EN12 128 1988
- Normes EN12 128 1989

Réglementation sur la filtration

- Classes de propreté : norme NF EN ISO 14644-1
- Classement des filtres : norme EN 779 ; norme EN 1822

Traitement d'air

- Étanchéité : norme EN 1886
- Hygiène : norme NF-S 90-351

Microbiologie : toutes les précautions nécessaires seront prises pour le contrôle du risque microbiologie dans la réalisation de la salle blanche.

Cadre réglementaire applicable à l'opération

L'opération s'inscrit dans un bâtiment existant à usage d'enseignement supérieur et de recherche.

À ce titre, elle relève notamment des réglementations suivantes.

- Code de la Construction et de l'Habitat
- Réglementation des Établissements Recevant du Public (ERP) :

Le bâtiment est classé en Établissement Recevant du Public (ERP) de type R (établissements d'enseignement). Le projet est soumis au Code de la construction et de l'habitation, au Code de l'environnement, au Code de l'urbanisme ainsi qu'au règlement de sécurité incendie applicable aux ERP.

- Code du travail - locaux de travail :

Les locaux destinés aux personnels (chercheurs, techniciens, enseignants) relèvent également du Code du travail (qualité de l'air intérieur, ambiances thermiques, éclairage, prévention des risques, etc.).

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Actuellement le bâtiment P n'est pas classé au titre de la réglementation ICPE.

Au regard des activités envisagées et des quantités mises en œuvre de fluides frigorifiques (ajout d'environ 40kg) ou de puissances électriques pour le travail du bois ou des métaux (ajout d'environ 20kW), le projet CRITISC est considéré comme non soumis à la réglementation ICPE.

- Normes françaises et européennes, Documents Techniques Unifiés, etc. :

L'ensemble des dispositions techniques se conformeront aux textes réglementaires généraux (codes et arrêtés), aux normes françaises et européennes (NF C15-100, UTE C18-510, etc.), aux Documents Techniques Unifiés (DTU).

L'ensemble des dispositions réglementaires propres à chaque corps d'état est rappelée dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots concernés.

Les produits ou procédés de construction non traditionnels sont justifiables de la procédure d'avis technique à caractère favorable en cours de validité ou de toute autre procédure équivalente (cahier des clauses techniques approuvé par un organisme agréé, etc.). Dans tous les cas, ils devront répondre aux contraintes du site propre au projet (notamment contraintes sismiques), devront être approuvés par le bureau de contrôle de l'affaire.

1.18 Prescriptions relatives aux fournitures

1.18.1 Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

La prestation comprend, la livraison sur site, le déchargement, l'amenée à pied d'œuvre et tous les moyens de levages et de mise en œuvre.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le Maître d'Œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à "Avis Technique", l'Entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un "Avis Technique".

Pour les produits ayant fait l'objet d'une " Certification " par un organisme certificateur, l'Entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un " Certificat de qualification ".

1.18.2 Produits de marque

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués dans le CCTP avec la mention "ou équivalent", ne sont donc donnés qu'à titre strictement indicatif de référence.

Les Entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

1.18.3 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le Maître d'Œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

1.18.4 Agréments – Essais – Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, l'Entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du Maître d'Œuvre, d'en apporter la preuve.

L'Entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du Maître d'Œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'Œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

1.18.5 Echantillonnage

Suivant les prescriptions techniques particulières à leur corps d'état, pendant la phase de préparation du chantier, les entreprises devront soumettre à l'examen et à l'agrément du Maître d'Œuvre, du Maître d'Ouvrage et du Bureau de Contrôle les échantillons qui seront mis en œuvre sur le chantier. Ensuite, ils seront exposés dans le bureau de chantier pour y demeurer jusqu'à la fin des travaux.

Chaque corps d'état étiquettera et numérotera ses échantillons et remettra un répertoire au Maître d'Œuvre.

Aucune commande de matériel ou matériau ne pourra être passée par l'Entrepreneur sinon à ses risques, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été faite par le Maître d'Œuvre.

1.18.6 Généralités importantes applicables à l'ensemble des lots

Comme rappelé en préambule de chacun des CCTP, les travaux objet de la présente consultation devront respecter les dispositions suivantes :

Résistance aux produits de nettoyage et désinfection :

L'ensemble des locaux et matériels constituant la future salle blanche au niveau R+3 devra présenter une résistance aux produits de nettoyage et de désinfection utilisés par le Maître d'Ouvrage. Les locaux seront conçus de façon à faciliter l'entretien. Les matériaux installés en contact avec l'ambiance devront être compatibles avec les produits utilisés lors des opérations de pulvérisation, notamment :

- IPA
- Acide acétique et peracétique
- Solution de peroxyde d'hydrogène à 35%

L'ensemble des éléments devra être imperméable à l'eau et imputrescible à la vapeur. Les assemblages devront être étanches à l'air et à l'eau. Ils devront résister à la corrosion et à l'oxydation. Les éléments visibles devront résister aux ultraviolets.

Interdiction d'utilisation de silicone et produits dérivés :

L'usage de silicone ou tous produits dérivés du silicone est formellement interdit sur le chantier de salle blanche au niveau R+3. Les mastics utilisés devront être choisis dans un souci de minimiser le plus possible les émissions de COV. Les références des mastics utilisés devront être fournies à la MOE pour synthèse aux usagers afin de constituer une bibliothèque des contaminants moléculaires possibles durant la phase d'exploitation des salles propres.

1.19 Ouvrages d'autres corps d'état

Chaque Entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place ou existants, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.

Cette prescription s'applique également aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, en plastique ou autres, etc., qui ne devront subir aucun dommage aussi minime soit-il.

Faute de se conformer à cette prescription, l'Entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences financières.

1.20 Protection par les Entrepreneurs

Chaque Entrepreneur est tenu pour responsable des ouvrages et prestations compris dans son lot et en doit la protection jusqu'à la réception. Ces protections ne pourront être enlevées sans autorisation du Maître d'Œuvre.

Les protections s'entendent pour location, pose, remaniement, maintenance, dépose et double transport.

Tous les équipements et accessoires livrés d'aspect fini devront être efficacement protégés contre les chocs, coups, rayures, etc. par et aux frais de l'Entrepreneur les mettant en œuvre. L'enlèvement de ces protections ainsi que le premier nettoyage en résultant sont assurés par l'Entrepreneur les ayant réalisées sauf accord écrit intervenu entre cet Entrepreneur et celui chargé des nettoyages avant OPR ou réception.

Ces dispositions s'appliquent également à l'ensemble des ouvrages à protéger au fur et à mesure de l'avancement du chantier, et notamment :

- Les arêtes des poteaux, voiles, bâtis, etc.,
- Les revêtements de sols,
- Les cloisons et menuiseries, vitrages, etc.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Quelles qu'en soient les raisons, les réparations, remises en état, remplacements d'Ouvrages ou prestations sont toujours effectuées par l'Entrepreneur ayant réalisé l'ouvrage ou la prestation concernée.

Chaque Entrepreneur est tenu pour responsable des dommages causés à l'aspect des parements apparents des ouvrages destinés à rester bruts. En conséquence, il veille à ce que la main d'œuvre employée par lui sur le chantier n'exécute pas sur ces parements des graffitis, épaufrures, rayures ou autre. Tout manque à cette clause et non réparable sans porter préjudice à l'aspect de l'ouvrage, est sanctionné par la démolition et la réfection de l'ouvrage incriminé aux frais de l'Entrepreneur responsable.

Toutes ces réparations, remises en état, remplacements, quoique étant exécutés pendant le délai contractuel d'exécution, ne peuvent entraîner d'augmentation dudit délai.

En aucun cas les frais résultant de l'application du présent article ne peuvent être imputés au Maître d'Ouvrage.

1.21 Implantation – traçage – traits de niveau

Traits de niveau – tracés

Les traits de niveau de référence, situés à +1,00m au-dessus des niveaux de sols finis, servant à tous les corps d'état ne sont tracés sur les murs, poteaux ou cloisons en maçonnerie que par les Entrepreneurs des lots STR, SOB et SOT suivant zones concernées, qui en assurent la responsabilité et la durabilité :

- Lot STR pour la terrasse technique extérieure R-1
- Lot SOT pour le niveau R-1
- Lot SOB pour le niveau R+3

Si pour une raison quelconque, ces traits venaient à être effacés prématurément, l'Entrepreneur aurait à les tracer de nouveau, à ses frais, autant de fois qu'il serait nécessaire, sur simple demande du Maître d'Œuvre ou des lots demandeurs. L'Entrepreneur responsable des tracés sera tenu responsable de toutes les conséquences découlant de tracés défectueux.

Les Entrepreneurs des différents lots vérifieront les tracés pour les parties qui les concernent. Ils signaleront au lot e, charge des tracés les éventuelles erreurs constatées. L'exécution des travaux sans réserve écrite implique de facto l'acceptation des tracés.

Préalablement aux traçages, les Entrepreneurs procéderont au contrôle de toutes les côtes du projet. Ils réclameront au Maître d'Œuvre les précisions indispensables à la réalisation des tracés.

Le Maître d'Œuvre procédera à des contrôles par sondages ponctuels. En cas d'erreur constatée, les Entrepreneurs en charge des tracés effectueront la vérification globale du secteur incriminé et procéderont à la reprise des tracés.

Les traits de niveau seront toujours effectués avec la même couleur sur toute la durée du chantier. Les tracés qui pourraient être effectués par d'autres corps d'état seront obligatoirement réalisés avec une couleur différente pour éviter tout risque d'erreur.

Le traçage au sol des cloisons et implantation des huisseries reste de la responsabilité des lots Second Œuvre concernés, tout comme les traits de niveaux nécessaires à la réalisation des faux-plafonds.

1.22 Percements – trous – réservations – rebouchages

Dans le béton, béton armé et maçonnerie en ouvrages neufs, y compris planchers

L'entrepreneur du lot STR est tenu d'exécuter tous les trous de diamètre > 100mm, scellements, percements et raccords nécessités par les travaux de son corps d'état ainsi que la réservation des vides et trous qui lui seront demandés par les autres entreprises, dans les ouvrages béton et maçonnerie, sous réserve de leurs spécifications en temps opportun et l'exécution des raccords définitifs au ciment après

passage de ces entreprises. Il devra également, les percements, la mise en place de tampons, pattes ou douilles, calfeutrements et raccords au ciment aux entrepreneurs des corps d'état secondaires sous réserve de leurs spécifications antérieures.

Les rebouchages y compris finition (enduit, peinture, raccord, etc.) seront à charge du lot STR autour des réseaux des lots techniques.

Les Entrepreneurs de ces divers corps d'état devront, en conséquence, remettre, en temps utile, les plans de repérage des trous, passages, niches, trémies, etc., au Maître d'Œuvre pour en permettre la coordination et la mise au point définitive avant de les remettre à l'Entrepreneur du lot STR.

Ces réservations sont ensuite reportées sur les plans BA et soumises à vérification par les différents demandeurs de réservations, à la suite de quoi, seuls les plans BA éventuellement rectifiés sont opposables aux différents intervenants.

En cas de conflit sur la réalisation d'une réservation :

- si celle-ci a été faite conformément aux plans BA validés, c'est l'entrepreneur qui a demandé la réservation qui prend en charge la rectification (percement et rebouchement ou renfort). Les entrepreneurs des divers corps d'état devront s'interdire tous percements après coup dans les ouvrages en béton armé et, en cas de rectification, les percements et raccords seront exécutés par l'Entrepreneur du lot STR aux frais de l'entreprise responsable.
- si la réservation n'a pas été exécutée conformément aux plans BA, c'est le lot STR qui procède à sa charge à la rectification.
- si une réservation n'a pas été demandée en temps utile, le demandeur sollicite le lot STR et prend en charge les travaux.

Dans les cloisons

Les trous et rebouchages sont réalisés par les lots demandeurs.

Les rebouchages seront particulièrement soignés dans les cloisons de façon à conserver le niveau d'isolement phonique demandé. Les matériaux employés devront être compatibles avec la cloison et la canalisation traversante, ils devront être sans retrait. Si des fourreaux sont utilisés, ils sont à la charge des entreprises posant les canalisations de même que le jointoiement entre fourreaux et canalisations, des deux côtés de la cloison.

1.23 Repérage et étiquetage

L'ensemble des installations sera repéré à la fin de l'exécution des travaux conformément aux standards du Maître d'Ouvrage exposés dans les différents CCTP.

1.24 Nettoyage de chantier

1.24.1 Généralités

La propreté est un élément fondamental de sécurité et de productivité. Aussi, il est demandé à toutes les entreprises de porter une attention particulière à cette tâche obligatoire et contractuelle.

Pour être efficace, le nettoyage est indissociable de l'évacuation des déchets, gravois, emballages, etc. Cette évacuation doit être journalière et réalisée par des moyens appropriés pour conserver un état de propreté de l'environnement.

Le nettoyage de l'ensemble du chantier doit être mené de façon régulière et adaptée au niveau requis de propreté exigée, qu'il soit par balayage, aspiration ou voie humide.

1.24.2 Manquements

L'appréciation du nettoyage est avant tout de la responsabilité de l'encadrement de l'entreprise, de chaque chef de chantier et des responsables des entreprises et sous-traitants, mais relève aussi du constat effectué par l'ensemble de la Maitrise d'Œuvre et OPC lors des visites de chantier.

En cas d'insuffisance aux regards des critères précités, la Maitrise d'Œuvre ou les interlocuteurs du Maître d'Ouvrage adresse une note à l'entreprise concernée constatant la situation et demandant le nettoyage et la remise en état des lieux. Cette note vaut mise en demeure d'exécuter le nettoyage ou le rangement dans les 24 heures suivant la réception de la note qu'elle soit sous forme de mail ou de courrier.

En cas de manquement des entreprises dans leurs obligations de nettoyage, le Maître d'Œuvre et/ou l'OPC pourront être amenés, après mise en demeure aux contrevenants de nettoyer sous 24 heures restée sans effet, à faire procéder au nettoyage par un prestataire extérieur, les frais associés étant répercutés aux entreprises défaillantes par le biais de pénalités et/ou retenues.

1.24.3 Zones de travail

Chaque entreprise doit veiller au nettoyage de ses zones de travail et de celles de ses sous-traitants, suivant une fréquence quotidienne permettant de satisfaire les conditions d'évolution, d'hygiène et de sécurité. A l'intérieur du bâtiment clos et couvert, les nettoyages devront être réalisés par aspiration.

1.24.4 Zones communes et circulations

Le nettoyage des circulations horizontales et verticales ainsi que des zones communes à l'intérieur des bâtiments devra être effectué régulièrement et au minimum de façon hebdomadaire.

Les travaux de nettoyage seront effectués par aspiration et seront partagés entre les entreprises par accord tacite lors des visites de chantier, sinon sera effectué par une entreprise extérieure missionnée par le Maître d'Ouvrage au frais des entreprises responsables.

1.24.5 Zones de stockage

Des zones de stockage destinées aux entreprises pourront être mises à disposition en fonction des besoins identifiés et discutés en réunion hebdomadaire de chantier.

Ces zones de stockage doivent être tenues dans un bon état de propreté. Le rangement et l'enlèvement des gravois, emballages, matériaux ou matériels dégradés et inutilisables sont à la charge de chaque entreprise qui reste responsable de son stockage.

L'autorisation de stockage est donnée par l'OPC après coordination avec l'ensemble des lots.

1.24.6 Tri et évacuation des déchets

Il est prévu en option au lot SOB la mise en place sur toute la durée du chantier les bennes nécessaires au bon fonctionnement du chantier ainsi que l'affichage qui sera adapté en fonction des bennes présentes.

Le tri des déchets sera réalisé conformément aux dispositions de l'article 7.9 du CCAP.

Il est attendu des entreprises qu'elles anticipent leurs besoins à venir et qu'elles en avisent le Maître d'Œuvre et le lot SOB en réunion hebdomadaire de chantier, ceci afin d'anticiper la mise en place des bennes adaptées aux déchets produits. En cas de manque d'anticipation de l'entreprise, celle-ci fera son affaire des déchets produits et ne pourra en aucun cas prétexter de la non mise à disposition des bennes en temps utile pour justifier un quelconque retard de chantier.

1.25 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître d'Ouvrage, au plus tard :

Le jour de la réception des travaux

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- Chaque Entrepreneur enlèvera ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais,

Il est d'autre part stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des Entrepreneurs, ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les Entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

1.26 Réunion de chantier

Des réunions hebdomadaires seront organisées pendant toute la durée des travaux.

Elles se tiendront au jour et à l'heure définis par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur prendra ses dispositions pour assurer sa représentativité nécessaire et suffisante afin de pouvoir répondre et s'engager en séance.

Des pénalités pour retard ou absence pourront être appliquées aux entreprises ne respectant pas les convocations.

1.27 Réunion de synthèse

Des réunions hebdomadaires de synthèse seront organisées pendant la durée de préparation de chantier. Elles se tiendront au jour et à l'heure définis par le Maître d'Œuvre.

L'ensemble des entreprises prendront leurs dispositions pour assurer sa représentativité nécessaire et suffisante afin de pouvoir répondre et s'engager en séance.

Les entreprises devront la mise à disposition du personnel nécessaire, compétent et formé aux différents logiciels. Cette synthèse sera réalisée sous le logiciel REVIT (version à définir en cours de préparation de chantier).

Des pénalités pour retard ou absence pourront être appliquées aux entreprises ne respectant pas les convocations.

1.28 Dossier des ouvrages exécutés

Le Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) est à la charge de chaque Entrepreneur.

Celui-ci sera établi conformément aux dispositions exposées dans le CCAP de l'opération et dans la note de gestion documentaire réf. **P25-016-NT-DCE-COM-001**, constitutifs du marché.

1.29 Garanties

Se référer à l'article 18 du CCAP

2 ANNEXES

- P25-016-NT-DCE-COM-001-A – Note de gestion documentaire et synthèse
- Note de synthèse étude accompagnement ATEX de la société BCFI de avril 2026
- Pré-rapport SOCOTEC du 27/01/2026 de la mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux
- Pré-rapport SOCOTEC du 28/01/2026 de la mission de repérage du plomb avant travaux
- Rapport Initial de Contrôle Technique sur dossier PRO, établi par la société BUREAU VERITAS en date du 24/04/2026
- Avis sur dossier PRO, établie le 21/04/2026 par la société SOCOTEC SMART SOLUTIONS, chargée de la Coordination SSI sur opération CRITISC.

Life Ingénierie

Concept, Design & Build

Life Ingénierie

www.life-ingenierie.com

04 28 70 71 80

contact@life-ingenierie.com

445 Rue Lavoisier,